Università de Corsica

Avenue Jean Nicoli - BP 52 - 20250 CORTE - France

Tel: 04.95.45.00.00 - http://www.univ-corse.fr

Année universitaire : 2018/2019

Convention n° 17140



CONVENTION DE STAGE

Stage intégré au cursus pédagogique

Préambule :

- stages hors administrations et établissement publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial : Les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 9 de la loi n°2006-396 pour l'égalité des chances modifiée, de ses décrets d'application, de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que de la charte des stages (annexe 1). Ils en acceptent les principes
- stages en administrations et établissement publics de l'Etat ne présentant pas une caractère industriel et commercial : les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance du décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

ENTRE

L'établissement d'enseignement supérieur :

Nom de l'établissement : Université de Corse

Adresse: Avenue Jean Nicoli BP 52 20250 CORTE

Tel: 04.95.45.00.00

Représenté par (nom du (de la) signataire de la convention) : Vittori Evelyne

Qualité du représentant : Tuteur pédagogique

Composante - UFR : UFR-SCIENCES-ET-TECHNIQUES

L'organisme d'accueil :

Nom: SAS Nexus Smart

Adresse: 6 rue Luce de Casabianca 20600 Bastia France

Responsable : Simeoni Marc

Tel:

Représenté par (nom du (de la) signataire de la convention) : Blondel-Chapron Quentin

Qualité du représentant : Tuteur professionnel

Nom du service dans lequel le stage sera effectué : Nexus Smart Lieu du stage : 6 rue Luce de Casabianca 20600 Bastia France

Et l'étudiant stagiaire :

Nom: LUNESCHI MARC-ANTOINE

Adresse : CentralFac app C101 quartier de la gare 20250 Corte France

Courriel universitaire: 20040326@webmail.universita.corsica

Courriel perso: luneschima@gmail.com

Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur :

LICENCE-3-INFORMATIQUE

SUJET DE STAGE:

Stage d'observation

FONCTIONS ET TACHES:

Développer des solutions au sein de l'application Volpy.

DETAILS:

Automatisation de création de liens personnalisés. Développement d'un tableau de bord pour gérer le système de parrainage.

DATE DE STAGE du 08/04/2019 au 14/06/2019

Pas d'interruption de stage

Encadrement du stagiaire assuré par :

L'établissement d'enseignement supérieur en la personne de :

Nom: Vittori Evelyne

Fonction: Tuteur pédagogique

Tel:

Courriel: vittori@univ-corse.fr

et

Nom: Vittori Evelyne

Fonction : Responsable pédagogique

Tel:

Courriel: vittori@univ-corse.fr

L'organisme d'accueil en la personne de :

Nom : Blondel-Chapron Quentin Fonction : Tuteur professionnel

Tel: 0768616628

Courriel: qb@volpy.com

Caisse primaire d'assurances maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 : Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvres les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES:

Développer des solutions au sein de l'application Volpy.

Compétences à acquérir ou à développer :

Article 3 : Modalité du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet/temps partiel (rayer la mention inutile). Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 : Accueil et encadrement du stagiaire

.....

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. (L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer). Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignantréférant et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement (visites, RDV téléphoniques, etc)

.....

Article 5 : Gratification - Avantages

En France, qu'il soit effectué ou non en continu dans un même organisme, dès lors que le stage a une durée totale supérieure à 2 mois (soit plus de 308 heures) au cours d'une même année d'enseignement, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Ce taux de 15 % est fixé par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification due par un organisme de droit public ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée. La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à... € par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)

Article 5 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les

salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :

.....

Article 5 ter - Accès aux droits des agents- Avantages

(organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises): les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dabs des conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectué une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaires selon la réglementation e vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés :

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale : la gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenu au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévus au b du 2° de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6-2 Gratification supérieure à 15 % du platond horaire de la sécurité sociale : les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenu au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil effectue les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 - Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

- 1) Protection issue du régime étudiant français
 - pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, au encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse) l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
 - pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les universités); dans les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs: le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs des soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'orgasme d'assurance de

son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture (suite article 6-3) maladie en vertu du droit local.

2) Protection issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ciaprès s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

 $\hfill \square$ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.

□ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 - 1 s'applique.

- 6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger
- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail. le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accuei l; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5) et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande du maintien de droit;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

- 2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture concerne les accidents survenus :
 - · dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
 - sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
 - dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
 - lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début de stage),
 - lors du dernier trajet retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- 5) Dans tous les cas :
- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et Assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition d'un stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas, échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référant et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la

présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit publics), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

.....Pour autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme avertit l'établissement d'enseignement par courrier. Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de riqueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou pendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaitre sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété intellectuelle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issu du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale;
- 2) Qualité du stage : à l'issu du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issu du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou

modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent)
5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement (suite article 12) dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" 1er signataire - L'étudiant(e) stagiaire A, Le	
2ème signataire - L'organisme d'accueil (Nom du responsable et cachet A, Le	Conformité administrative : visa du bureau des Stages (POIP) autorisant l'étudiant stagiaire à solliciter la signature du 3ème signataire A
Visa du tuteur pro – L'organisme d'accueil (Nom du représentant et signature) ALeLe	3ème signataire – le directeur de la composante de formation par délégation du président (signature et cachet de la composante) A, le
Visa du tuteur pédagogique - L'enseignant de la formation (Nom du représentant et signature) A, Le	
L'enseignant responsable de la formation (Opportunité pédagogique : avis du responsable pédagogique) A, Le	